

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

ARRÊTÉ N° 915  
du 29 mai 2018

**Portant mandatement d'office sur le budget 2018  
de la commune de SAINTE-SUZANNE de la somme de 82.013,25 €  
au profit de la société « Bourse du bâtiment de l'océan indien » (BBOI)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets et L1612-16 à L1612-18 relatifs aux procédures de mandatement ou d'inscription d'office ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°413 du 12 mars 2018, portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la Préfecture, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis en date du 29 juillet 2016 condamnant la commune de Sainte-Suzanne à verser à la société BBOI la somme de 362.337 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2013 ;

**VU** la demande de mandatement d'office présentée le 21 mars 2018 par Maître Didier ANTELME, avocat à la Cour, à l'encontre de la commune de Sainte-Suzanne, cette dernière n'ayant pas réglé à son client, la société BBOI, les intérêts moratoires dont le montant s'élève au 31 janvier 2018 à 82.013,25 €.

**VU** la mise en demeure adressée le 10 avril 2018, par le préfet de La Réunion, à M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne et notifiée par celui-ci le 12 avril 2018 ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai d'un mois cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, à savoir qu'aucun mandatement n'a été réalisé par la commune de Sainte-Suzanne pour régler cette dette ;

**Considérant** que cette créance correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, présente un caractère obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une somme de 82.013,25 € (quatre-vingt-deux mille treize euros et vingt-cinq centimes) est mandatée sur le budget 2018 (compte 67) de la commune de Sainte-Suzanne au profit de la société BBOI en règlement d'intérêts moratoires non réglés à ce jour.

.../...

- Article 2** : Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Sainte-Suzanne en application de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales.
- Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et M. le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Sainte-Marie et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM